

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.523 du 29 août 2013

A. 197.518/XIII-5671

En cause : **DUMONT** Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Commune de Lasne**,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Frédéric D'AOUST, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEMANET Laurence,
ayant élu domicile chez
Me Dominique HEINTZ, avocat,
avenue Boileau 2
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 août 2010 par Jacqueline DUMONT en ce qu'elle demande l'annulation de la délibération du 28 juin 2010 du collège communal de Lasne, accordant à Laurence DEMANET un permis d'urbanisme en vue de la construction d'une ferme sur un terrain sis à Lasne, chemin du Chêne aux Renards et cadastré section B, n^{os} 88c, 93e/2 et 93d/2;

Vu la requête introduite le 11 septembre 2010 par laquelle Laurence DEMANET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 210.607 du 21 janvier 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Laurence DEMANET, rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 accueillant l'intervention de Laurence DEMANET dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, du 24 juillet 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 juillet 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 mai 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf août deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.